



RENFORCEZ, CLARIFIEZ, SIMPLIFIEZ

Alors que les délégués se réunissent à Genève pour la troisième session de négociations du Protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, la nécessité d'une coordination internationale pour lutter contre la contrebande et toute autre forme de commerce illicite n'a jamais été aussi évidente.

En effet, la dernière étude en date montre d'une part, que le commerce illicite du tabac fait perdre chaque année quelques 40,5 milliards de dollars de recettes fiscales aux gouvernements et que ces pertes sont de façon disproportionnée plus élevées dans les pays à faibles et moyens revenus. D'autre part les bénéfices escomptés d'un protocole efficace dépasseraient probablement, et de très loin, les coûts de sa mise en place (cf Joossens L, Merriman D, Ross H, Raw M. « *Comment l'élimination du commerce illicite global des produits du tabac permettrait d'accroître les recettes fiscales et sauverait des vies* » et « *L'analyse Coût/Bénéfices du protocole de la CCLAT sur le commerce illicite des produits du tabac* » de Paul Johnson et al pour ASH RU).

Au même moment, en Suisse, en Italie et aux Etats-Unis des procès majeurs sont intentés soulevant de possibles conspirations de grande ampleur dans l'organisation de la contrebande de produits du tabac. Ces affaires impliquent certains gangs les plus connus du grand banditisme international, ainsi que des organisations terroristes.

Le Protocole sur le Commerce Illicite est le premier accord à être négocié sous les auspices de la Convention Cadre de Lutte Antitabac (CCLAT). Au moment où les Parties à la CCLAT entament leurs travaux sur le protocole, elles reconnaissent deux données fondamentales. En premier lieu, le commerce illicite des produits du tabac sape les progrès engagés pour lutter contre le terrible impact sanitaire lié à la consommation de tabac. Ceci, principalement parce que l'industrie du tabac peut utiliser la contrebande comme une arme pour freiner la volonté politique de mener des politiques fiscales efficaces et par conséquent réduire la consommation par l'augmentation des prix. D'autre part, le commerce illicite est un problème global qui dépasse les frontières nationales, qui favorise les conflits internationaux, le terrorisme et le crime organisé et il peut être plus efficacement combattu au travers d'une coordination et d'une action internationale. Il est beaucoup plus difficile pour les états de lutter à leur seul niveau.

L'Alliance pour la Convention Cadre (ACC) reste persuadée que le protocole est essentiel pour que le contrôle du tabac progresse à l'échelle internationale. La contrebande et la contrefaçon sapent les tentatives nationales de mener une lutte efficace contre le tabac, notamment au travers de la fiscalité. **Lutter contre la contrebande et la contrefaçon sauve des vies, mais contribue également à lutter contre le crime organisé et génère des revenus fiscaux.**

La ACC reconnaît que le calendrier pour parvenir à un accord sur le protocole est serré, avec une décision qui doit être prise d'ici la fin de la quatrième et dernière session de négociations de l'organe intergouvernemental (OIN) à la mi 2010, pour adoption à la session suivante de la Conférence des Parties en Uruguay à la fin de l'année 2010. La ACC toutefois pense que ce calendrier peut et doit être respecté. Pour y parvenir, des progrès décisifs doivent être réalisés lors de l'OIN3.

Nous sommes à Genève pour pousser les Parties à parvenir à un accord sur un protocole solide et efficace. Nous compterons les morts sur l'horloge – sachant qu'une personne décède d'une maladie causée par le tabac toutes les six secondes. Nous conseillerons et informerons les Parties sur ce qui touche le commerce illicite et sur la progression des négociations.

Mais nous serons également témoins, pour le public qui ne participe pas aux discussions, et veilleront à ce que les Parties respectent leurs engagements. Nous décernerons des prix « Orchidée » pour marquer quel pays joue un rôle positif dans les discussions et peut-être des prix « Cendrier » à ceux qui semblent vouloir faire obstruction à la progression des négociations.

La ACC a préparé des commentaires détaillés sur le texte du Président en discussion à l'OIN3 ainsi que des documents techniques à disposition des délégations. Notre approche et souhaits à l'égard du texte du Président sont fondés sur trois principes simples :

1. Le **renforcement** du texte, de telle sorte par exemple qu'il inclut une action claire à l'encontre des ventes hors taxes (duty-free) et des ventes sur internet.
2. La **clarification** du texte, de telle sorte qu'il contienne des dispositions efficaces sur l'octroi de licences pour les différentes parties prenantes de l'industrie du tabac et sur l'obligation de vigilance (due diligence).
3. La **simplification** du texte, de façon par exemple, à ce que les articles relatifs aux infractions et aux sanctions se concentrent sur les sujets des prérogatives de l'OMS et qu'ils clarifient les relations existantes avec d'autres traités tels que l'UNTOC, le traité des Nations Unies sur le Crime Organisé.

Nous croyons que le texte du Président constitue une bonne base pour les discussions lors de l'OIN3 mais nous souhaitons des changements significatifs. Sur la page (x) de ce Bulletin, nous résumons nos positions sur quatre des points essentiels.

Toutefois, la nécessité d'amendements ne doit pas constituer un prétexte pour retarder les progrès. L'OIN3 sera la session décisive pour l'issue du protocole. Il nous faut faire en sorte que ce soit un succès.

Quatre points essentiels vont certainement focaliser l'attention des négociations lors de l'OIN3 et nous soumettons ci-dessous les positions de l'ACC y afférant ¹:

Licences et obligation de vigilance « Due Diligence » (Articles 5 et 6)

Nous soutenons la proposition (à l'Article 5) qui prévoit que les Parties exigent des fabricants de tabac, des négociants, des distributeurs et des autres participants de la chaîne de distribution qu'ils détiennent une licence valide. Nous soutenons également la proposition que les Parties exigent des détaillants qu'ils aient une licence lorsque cela est approprié.

Nous soutenons également la proposition (dans l'Article 6) que les Parties exigent de ceux qui sont parties prenantes dans le commerce des produits du tabac qu'ils observent une obligation de vigilance « due diligence », ou en d'autres termes, qu'ils vérifient que leur client soit détenteur d'une licence valide et qu'ils obtiennent des informations sur la finalité des transactions concernées. Il devrait également être exigé qu'ils rendent compte de toute activité suspecte aux autorités.

Nous souhaitons une clarification de l'Article 6 de façon à que les compagnies privées ne soient pas en charge de la collecte d'informations détaillées, déjà fournies aux gouvernements dans le cadre de processus d'octroi de licence. Il serait souhaitable que le texte indique clairement la possibilité de refuser, révoquer ou suspendre les licences de ceux qui ne respectent pas les dispositions prévues dans l'article ainsi que la possibilité de prendre d'autres mesures pour empêcher des transactions ultérieures.

Repérage et traçabilité (Article 7)

Nous soutenons fortement l'instauration d'un système global de repérage et de traçabilité des produits du tabac. Il est essentiel que les autorités soient en mesure de détenir les informations clés sur les mouvements des produits du tabac entre et à l'intérieur des pays pour pouvoir les utiliser dans le cas d'investigations et d'application de la loi.

Nous soutenons largement l'approche globale adoptée dans le projet de l'Article 7, et notamment la nécessité d'apposer un numéro unique sur les caisses et cartouches, ce numéro étant associé à des informations spécifiques détenues sur des bases de données nationales et une base de données centralisée (clearinghouse). Toutefois, nous pensons que le système de repérage et de traçabilité devrait être étendu aux paquets individuels des produits du tabac.

Nous soutenons la mise en place d'une base de données centralisée (clearinghouse) qui détienne des informations pertinentes et qui veille à ce que les demandes émanant des Douanes et des autorités judiciaires soient satisfaites rapidement et de manière précise, sans que les acteurs impliqués dans l'activité du tabac soient informés des investigations en cours. Nous croyons également que les bases de

¹ L'intégralité des documents d'analyse de l'ACC et le commentaire ligne à ligne concernant le texte du Président sont accessibles à l'adresse suivante : www.fctc.org (cf « Meeting Resources ») Ils seront également largement diffusés aux délégués en version papier et électronique.

données nationales doivent être « activées » par les gouvernements ou par les agences sous le contrôle du gouvernement.

Les principaux coûts du système seraient pris en charge par les fabricants étant donné qu'on leur demanderait d'apposer des numéros uniques sur les produits et de transmettre et remplir les informations correspondantes. Toutefois, les Parties devront contribuer de manière appropriée au coût de la base de données centrale (clearinghouse).

Bien qu'un système global de repérage et de traçabilité soit à la fois faisable et important, nous partageons les préoccupations de nombreuses Parties et c'est en cela que certains détails clés du système proposé ne sont pas encore assez clairs et doivent être clarifiés. Pour cette raison, nous pensons qu'un groupe de travail devrait être mis en place à l'OIN3 pour étudier le projet actuel et déterminer comment le système de repérage et de traçabilité fonctionnerait précisément; ce groupe de travail devrait rendre compte avant la fin de l'OIN3 .

Ventes sur Internet et hors taxes (Articles 10 et 11)

Nous soutenons vivement la proposition que soient interdites les ventes de tabac et de produits du tabac sur internet ou par le biais d'autres moyens de communication. Il s'agit de la seconde option proposée dans l'Article 10 du texte du Président. Toutefois, nous pensons que le texte devrait indiquer clairement que cette interdiction ne s'applique qu'à la vente au détail et devrait être étendue à toutes formes de vente à distance, et également inclure l'offre de services facilitant le paiement ainsi que le transport ou la livraison de produits du tabac, impliqués dans de telles ventes au détail.

Nous soutenons également la proposition de l'Article 11 qui vise à interdire tout avantage fiscal et autres avantages réglementaires qui pourraient exister dans les « espaces de libre échange » à être appliquée aux produits du tabac, y compris des taxes réduites et les ventes hors taxes bien que nous pensions que « *zone de libre échange* » soit un terme plus approprié que le terme « *espace de libre échange* ». Pour des raisons de simplicité et d'efficacité, nous pensons que cet Article devrait simplement exiger des Parties qu'elles interdisent l'entrée de produits du tabac dans les « *zones de libre échange* ». L'existence de réseaux licites pour les produits hors taxes ou à taxes réduites créent une couverture pour l'alimentation des marchés illicites et la vigilance des douanes est parfois moindre à l'intérieur de ces zones de libre échange qu'à l'extérieur.

Pour des raisons similaires, nous estimons également que l'Article devrait requérir des Parties qu'elles mettent un terme à toutes les ventes hors taxes (duty-free) de produits du tabac. Les produits du tabac destinés à des ventes hors taxes peuvent terminer sur des marchés de contrebande dans des continents éloignés. Des membres de l'ACC disposent de preuves selon lesquelles de tels produits sont écoulés dans des magasins ou par des vendeurs de rue par exemple aux Philippines, en Egypte, en Iran, au Pakistan, en Inde, en République Dominicaine. Dans certains pays, les cigarettes supposées « hors taxes » ou « duty-free » constituent une source majeure du volume de la contrebande. Nous appelons les

Parties à ne pas céder au lobby de l'industrie du tabac et à celui des organisations impliquées dans les ventes hors taxes (duty-free) qui souhaitent empêcher tout progrès mettant un terme à ces ventes.

Infractions et Sanctions

Nous estimons que les Articles concernant les infractions et les sanctions nécessitent d'être considérablement simplifiés afin de refléter les différences qui existent entre les Parties au niveau des procédures civiles et criminelles et afin de veiller à ce que cette partie du protocole s'inscrive bien dans le rôle, les fonctions et les ressources du Secrétariat et de l'OMS et qu'elle établisse un lien clair entre d'autres traités internationaux, notamment l'UNTOC.

Pour y parvenir, nous recommandons qu'ils soit exigé des Parties qu'elles définissent un ensemble de délits dans le cadre du protocole mais que ceux-ci puissent être qualifiés de criminels, civils ou administratifs, en tant que de besoin (Article 13). Le lien proposé entre le protocole et l'UNTOC (Article 15) devrait être renforcé, avec les Parties veillant à ce que les formes les plus graves d'infraction dans le cadre du commerce illicite soient définies comme des crimes graves, sanctionnés par au moins quatre années d'emprisonnement. Toute violation au traité devrait être passible de sanctions efficaces, y compris la suspension ou la révocation de licence, des condamnations pécuniaires et l'emprisonnement.